STATUTS

ABCAR D.I.C. PROCESS

Société par Actions Simplifiée au capital de 114.600 €

Siège Social

11 rue du Four St JACQUES 60200 Compiègne

Certifié conforme
à l'original
Vicente Blasco, Présidente
Le 01/06/2024

ARTICLE I. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et ses textes d'application, ainsi que les présents statuts.

Pour tout ce qui ne serait pas visé par les statuts et par les textes ci-dessus visés, il sera fait en tant que de raison application des dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 relative aux sociétés anonymes.

Cette société ne peut faire, publiquement, appel à l'épargne.

ARTICLE II. OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- de procéder à tous travaux d'ingénierie, d'étude, de recherche, de conception, de fabrication et de transfert scientifique et technologique,

- de prendre, acquérir, exploiter ou céder tout procédé et brevet concernant ces activités,

- de réaliser toute opération commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utile à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation avec, en particulier, la possibilité de prendre toute participation et tout intérêt dans toute société dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE III. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "ABCAR D.I.C. PROCESS".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société pour actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue du Four St Jacques 60200 Compiègne.

Il peut être transféré, en tout autre endroit, par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président peut, par décision ratifiée par les associés, créer des succursales partout en FRANCE et à l'étranger où il le juge utile.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE V. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI. APPORTS

Sans objet

ARTICLE VII. CAPITAL SOCIAL

Le capital est de 114 600€ divisé en 1500 actions de 76,40 euros.

ARTICLE VIII. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par associés statuant dans les conditions des articles suivants.

ARTICLE IX. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire (s) sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE X. CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et ce au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE XI. INALIENABILITE DES ACTIONS

Sans objet

ARTICLE XII. CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

Toutes cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires, sont soumises à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux actionnaires.

Pour l'exercice de ce droit, l'actionnaire qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions doit notifier son projet à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; la date de délivrance de cet acte ou de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si les autres actionnaires ne se sont pas portés acquéreurs de tout ou partie des actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement son projet, sauf refus d'agrément visé, ci-dessous notifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire durant le même délai.

La notification du cédant devra comporter les nom, prénoms, adresse du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Dans la quinzaine de la réception de cette notification, la société doit en transmettre les termes à tous les actionnaires en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs et le prix qu'ils en offrent.

A la clôture de ce délai de deux mois, l'Assemblée Générale Extraordinaire, prend acte des résultats de la consultation.

Si les demandes d'achat dépassent le nombre des actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'actionnaire dont elle émane par rapport au total des actions déjà détenues ensemble par les demandeurs.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas en totalité ou partie le nombre des actions mises en vente, le droit de préemption est alors réputé ne pas avoir été exercé en totalité ou partie et l'actionnaire cédant est libre de procéder à la transmission de ses actions non préemptées à la personne ou aux personnes désignées dans sa notification : sauf refus d'agrément de celles-ci par l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE XIII. AGREMENT

Pour toutes les transmissions ou cessions envisagées autres que celles entre actionnaires, les actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire, peuvent refuser d'agréer le cessionnaire, dans le délai imparti de 3 mois de la notification du projet de cession. La décision n'a pas à être motivée et elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'unE réduction du capital social.

Si à l'expiration du délai imparti ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE XIV. PROCEDURE

Lorsque le droit de préemption ou la procédure d'agrément sont exercés, l'acquisition des titres a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Une fois le prix fixé, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport d'expertise. Si l'actionnaire vendeur renonce à vendre, il peut ne pas procéder à son projet initial ; si tous les actionnaires acheteurs renoncent à acheter, l'actionnaire vendeur reprend sa liberté et peut procéder à son projet initial, sauf refus d'agrément du cessionnaire.

Si seulement certains actionnaires acquéreurs renoncent à acheter, les autres actionnaires acheteurs conservent leur droit de préemption et l'actionnaire vendeur peut librement procéder à la cession des actions non préemptées conformément à son projet initial sauf refus d'agrément du cessionnaire.

En cas d'acquisition, et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité, à signer le bordereau de transfert, dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de transmission d'actions par suite de succession, le dépôt des pièces nécessaires pour le transfert des actions vaudra notification ; sa date constituera le point de départ du délai de trois mois laissé à l'exercice du droit de préemption des actionnaires ; la société devra en prévenir le dépositaire des pièces.

ARTICLE XV. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites par eux dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la

condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE XVI - ORGANES DIRIGEANTS

Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est de trois ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires.

Elle peut être proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité des voix desdits actionnaires :

- décider des investissements, telle acquisition de licence, supérieurs à 200.000 euros,
- céder des éléments d'actif, telle cession de licence, d'une valeur supérieure à 200.000 euros,
- et sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, procéder à la création de filiale, prise de participation.

Directeur général

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs de plus de la moitié du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président et peut notamment représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE XVII. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants:

- changement de contrôle d'une société actionnaire,

- violation des statuts,

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,

- révocation d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- information identique de tous les autres actionnaires,

- lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dan un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 di Code Civil.

ARTICLE XVIII. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés dès que les conditions d'exercice de la société, rappelées à l'article R823-7-1 du code du commerce, le justifient, sur décision des actionnaires, voté à la majorité, en assemblée extraordinaire.

ARTICLE XIX. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE DIRIGEANT

Le Président donne avis de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président, et le directeur général, avisent les commissaires aux comptes, ou à défaut les actionnaires, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également les commissaires aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE XX. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation ou par correspondance.

Les opérations ci-dessous désignées feront l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes:

- Décisions prises à l'unanimité : Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262-20 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

- Décisions prises à la majorité absolue des voix exprimées:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, cession et apport partiel d'actif, agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un actionnaire,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article 262-20 de la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1996.

Les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

ARTICLE XXI. CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée et consultation, par correspondance, sept jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Cette convention peut se faire par courrier électronique avec accusé de réception, ou lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux au moins sept jours avant l'assemblée ou la consultation.

Les moyens de communication sont libres. Vidéoconférence, courrier électronique, et autres moyens peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises au vote.

ARTICLE XXII. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE XXIII. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les poste de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE XXIV. COMITE D'ENTREPRISE

Lorsque les conditions d'exercice de la société le justifient, un comité d'entreprise est constitué. Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE XXV. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et aux Décrets pris pour son application.

ARTICLE XXVI. CONTESTATION

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion du présent contrat.

A défaut, les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative aux parts sociales ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranchée par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE XXVII. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations transmis aux associés par la société est, sans indication contraire, confidentiel à l'exception de ce qui serait déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

En cas de non-respect de cette clause, une mesure d'exclusion peut être prononcée.

ARTICLE XXVIII. CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Sans Objet

ARTICLE XXIX. FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE XXX. PUBLICITE

Tous pouvoir sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.